LES FACVLTEZ DONNEES PAR NOSTRE S. Pere le Pape Gregoire XIIII.

A

Monſeigneur le Reuerendiſsme Landriano Nonce Apoſtolique au Royaume de France.



A PARIS,
Chez Robert NIVELLE, ruë S. Iaques, aux Cigognes.
Et Rolin THIERRY, ruë S. Iaques, au Lis blanc.
Imprimeur de la ſaincte Vnion.
M. D. XCI.

AVEC PRIVILEGE.

Case
F
39
.326
1591c

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

41

BVLLE
DE N. S. PERE LE
PAPE GREGOIRE XIIII.

CONTENANT

Les Facultez donnees à Monſeigneur le Reuerendiſſime Landriani Nonce Apoſtolique au Royaume de France.

GREGOIRE Eueſque ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu: A noſtre tres-amé fils Maiſtre Marſeil Landriano clerc de la Cité de Milan, Docteur és Droicts, Referendaire en l'vne & l'autre de noz ſignatures, Noſtre Nonce & du ſainct Siege Apoſtolique au Royaume de France, Prouinces, Seigneuries, Duchez, Villes, & autres lieux de ſon obeïſſance, ſalut & Apoſtolique benediction. C'EST choſe bienſeante au Pontife Romain d'octroyer à ſes Nonces & du S. Siege Apoſtolique, des priuileges Apoſtoliques, à fin que par le

moyen d'iceux, ils puiſſent en l'adminiſtration de leur charge, ſelon l'exigence des cas departir liberalement aux fideles & deuotieux les faueurs & liberalitez dudit Siege. Pource eſt-il, qu'ayant puis nagueres arreſté de vous enuoyer de noſtre authorité noſtre Nonce & du S. Siege Apoſtolique, au Royaume de France, Prouinces, Seigneuries, Duchez, Villes & lieux de ſon obeïſſance. Voulãs auſſi de noſtre part que par voſtre moyen ſoit pourueu à l'aduancemẽt du ſalut & eſtat des perſonnes & lieux dudit Royaume, Il nous a ſemblé bon d'accompagner & orner voſtre charge de ſpeciales Facultez, à fin que vous en vſiez ſagement & modeſtement ſelon la ſageſſe & prudence que Dieu a miſe en vous, à l'augmentation de ſon honneur & gloire, ſoulagement & edification du peuple, & pour la grandeur & dignité du S. Siege. Et partant, à fin que vous puiſſiez plus commodement pouruoir aux perſonnes du Royaume, Prouinces, Citez, Villes & lieux ja mẽtionnez, qui ſ'addreſſeront à vous, & vous monſtrer & rendre profitable, & bening enuers icelles, ſans deroger aux Decrets du ſacré Concile de Trente: Nous donnons à voſtre diſcretion & prudence, le pouuoir

de viſiter & faire viſiter par authorité Apoſtolique toutes & quantes fois qu'il vous plaira, par gens de bien & propres à ce faire, durant le temps de voſtre charge, & dans les limites dudict Royaume & lieux de ſon obeïſſance tant ſeulement, Toutes Egliſes Patriarchales, Primatiales, Metropolitaines & autres Cathedrales, Collegiales & Parochiales : pareillement les Monaſteres tant d'hõmes que de femmes, les Prieurez, Preuoſtez & lieux ſeculiers, auſſi les reguliers de l'ordre de Cluny, Ciſteaux, Premõſtré & de tous autres ordres, voire meſme des mẽdians, & les Hoſpitaux, quoy qu'ils ſoient exempts & ſubiets immediatement au S. Siege, ou munis de quelconque autre priuilege, enſemble leurs Chapitres, Conuents, Vniuerſitez, Colleges, & perſonnes tant ſeculieres que regulieres, quoy qu'elles ſoient exemptes ou ſubiectes, comme dit eſt, & d'enquerir ſoigneuſemẽt de leur eſtat, forme, reigles, manieres de faire, regime, ſtatuts, couſtume, vie, ceremonies, mœurs & diſcipline tant en particulier qu'en commun, & tant au chef qu'aux membres. Et en outre, reformer, chãger, corriger & eſtablir de nouueau tout ce que vous cognoiſtrez deuoir eſtre changé, corrigé, amendé,

reuoqué & renouuellé, & meſme eſtably de nouueau, confirmer ce qui aura eſté eſtably n'eſtant repugnant ne contraire aux ſaincts Canons, changer & corriger, oſter tous abbuz, reſtituer & remettre ſus par tous moyens les reigles, inſtitutions, obſeruance & diſcipline Eccleſiaſtique, où c'eſt qu'elles auroient eſté annullees ou alterees : & ramener toutes perſonnes, tāt ſeculieres que regulieres, voire exemptes, à vne deuë & loüable maniere de viure, & de faire garder & obſeruer à perpetuité tout ce que vous en aurez ſtatué & ordonné : le tout en vous gouuernant ſelon la doctrine Euangelique & Apoſtolique des ſaincts Canons & Decrets, des Conciles generaux, traditions & façons de faire des ſaincts Peres, & autrement ſelon que l'occaſion & la qualité des affaires le requerra.

ENQVERIR, informer & proceder par voye d'accuſation & denonciation, tant ſeant & faiſant droit en voſtre ſiege, que ſimplement & hors le parquet, ſans plus lōg temps debattre & ſans figure de procez, cōtre les des-obeïſſans, & auſſi contre les faulſaires, vſuriers, rauiſſeurs, boutefeux & autres criminels & malfaicteurs quelconques, voire meſme contre les exempts & leurs

fauteurs & recelateurs de quelque dignité, ordre & condition qu'ils ſoient, & de punir les conuaincuz canoniquemēt ſelon que le requierēt les ſaincts Decrets, & autrement comme il vous ſemblera plus expedient.

De cognoiſtre des cauſes & procez ja meuz & à mouuoir durant voſtredite charge des crimes ſuſdits, & de ceux des matieres beneficiales & matrimoniales, & autres quelconques Eccleſiaſtiques, profanes, ciuiles, criminelles & mixtes, qui appartiennent en quelque façon que ce ſoit à la Iuriſdictiō Eccleſiaſtique, horſmis d'en cognoiſtre en premiere inſtance, tant par voye de ſimple complainte, qu'en vertu des appellations ja interiettees de Iuges quelcōques ordinaires, ou deleguez meſme du S. Siege, & qui ſerōt interiettees pendant ledit tēps, auec tous leurs incidents, & dependances qui en prouiendroiēt ou ſeroient annexees, meſmes ſommairement, ſimplemēt & hors le parquet, ſans bruit, & ſans forme & figure de procez, ſeulement ayant veu & deſcouuert la verité du faict, & gardant les termes ſubſtantiaux & d'importance tout d'vne venuë, ou ne les gardant pas, mais procedāt ſelon voſtre bon plaiſir au lieu de cela, & de les ouyr & les mettre à deuë fin. Et

pour effectuer ce que deſſus, & autres choſes qui pourroient ſuruenir, les citer quels qu'ils ſoient, & faire cōparoiſtre par ordonnance publique, pourueu qu'on ſoit aſſeuré ſommairement & hors iugement, qu'on ne peut auoir ſeur accez par deuers eux; Et de faire inhibitions & deffences à eux & à tous Iuges & autres perſonnes qu'il ſera beſoing par ſemblable cry public, & par cenſures & peines Eccleſiaſtiques & auſſi pecuniaires, qui ſeront moderees & appliquees à voſtre volonté & de voz cōmis & deputez, & d'agrauer les cenſures & peines ſuſdictes cōtre les deſobeïſſās & rebelles quels qu'ils ſoiēt, voire par pluſieurs fois; & de mettre l'interdit Eccleſiaſtique ou l'oſter, & d'appeller à ſecours le bras ſeculier.

SEMBLABLEMENT de deputer & cōmettre gens idoines conſtituez en dignité Eccleſiaſtique à la cognoiſſance & iugemēt deſdictes cauſes en la forme & maniere ja deſcrite, & auec ſemblable puiſſance ou limitee & retrāchee. De reſtituer toutes perſonnes contre toutes ſentences, arreſts & contracts comme la raiſon & le droict le requerront. De diſpenſer & relaſcher les ſermens à toutes ſortes de gens, ſeulemēt pour l'effect de leur execution. D'abſouldre auſſi

toutes

toutes perſonnes de toutes cenſures & peines, ſimplement ou pour plus grande ſeureté, moyennant qu'ils ayent ſatisfait comme il faut & ſelon le droit.

D'ABSOVLDRE tous ceux qui auront recours à vous ayãs perpetré homicide, ou commis ſymonie, & crime de pariure en quelque façon que ce ſoit: qui auront eſté aux guerres, mis violentement la main ſur Clercs & Preſtres, pourueu qu'ils ne ſoient Eueſques, ny en faueur de l'hereſie ou des heretiques: & ceux qui n'auront dit les heures Canoniales, comme ils ſont obligez à raiſon des benefices Eccleſiaſtiques qu'ils poſſedent, & ne ſe feront faicts promouuoir aux ſaincts Ordres dans le temps porté par le droict ou requis par la fondation ou autrement, & qui ſe ſeront faicts promouuoir és ordres ſacrez auant l'aage legitime, ſans diſpenſe Apoſtolique: & qui aurõt obtenu des benefices contre la conſtitution du Pape d'heureuſe memoire Iean 22. noſtre predeceſſeur, qui ſe commence, *Execrabilis*, & les auroient autrement indeuëment detenus, encores qu'eux, & autres quelconques, pour aucunes autres cauſes, ayent recueilly les reuenuz de l'Egliſe par voye indeuë, & quelque façon que ce ſoit.

ABSOVLDRE ceux qui auroient commis & perpetré adultere, inceſte, ſacrilege, fornication & tout autre peché de la chair: pareillemẽt les faulſaires des Lettres & ſupplications Apoſtoliques, vſuriers, rauiſſeurs & pillars, boutefeux & autres coulpables de tous crimes appartenans à la Cour Eccleſiaſtique, tant clercs que laiz, ſ'ils vous en font humble requeſte; A ſçauoir les homicides d'aguet à penſee, & clercs ſymoniaques en la reception des ſaincts Ordres, eſtans ſuſpenduz à iamais du miniſtere de l'Autel: & les promeuz auant l'aage legitime de l'execution & exercice de leurs ordres, pour autant de temps qu'il ſ'en failloit qu'ils n'euſſent attaint l'aage legitime, lors qu'ils furent promeuz & pour d'auantage ſelon que l'arbitrerez: & les autres qui aurõt eſté à l'occaſion des benefices entachez du crime de ſymonie, apres qu'ils les auront reallement delaiſſez; & ceux qui auront detenu leſdicts benefices contre ladicte conſtitution, *Execrabilis*, ou autrement de façon indeuë, les ayant pareillement quittez: & ceux qui auront recueilly & receu les reuenuz de l'Egliſe par maniere illicite, à la charge qu'ils ſerõt reſtituez, ſelõ les moyẽs d'iceux impetrans, & ainſi que vous ordon-

nerez, aux lieux & Egliſes d'où ils ſont ſortis, ou diſtribuez aux pauures, ou meſme les remettant & quittant du tout ou en partie aux ſuſdits impetrans.

Absovldre, voire en l'vne & l'autre Court & Iuriſdictiõ, les apoſtats apres eſtre retournez à leur troupeau & Religion, ou ſi la neceſſité & vtilité le requiert, eſtans entrez en autres ordres reguliers d'eſgalle ou plus eſtroicte auſterité: & en general tous autres quelconques en tous crimes & cas, voire reſeruez au S. Siege, ſauf toutesfois ceux qui autrement ſont contenuz en la Bulle accouſtumee d'eſtre leuë le Ieudy Sainct, & de toutes excommunications & autres ſentences, cenſures & peines Eccleſiaſtiques & temporelles, que pour ces reſpects ils auroient encouruës en quelque maniere que ce ſoit.

Dispenser iceux & toutes autres perſonnes Eccleſiaſtiques de toute irregularité, pourueu qu'elle ne procede d'homicide volontaire ou de bigamie, ou pour eſtre illegitime & baſtard, ou pour ſymonie commiſe en prenant les ſainctes ordres, ou pour quelque deffault ou vice corporel, encores meſmes qu'ils ayent dict la Meſſe, celebré autres offices Eccleſiaſtiques, & ſe

ſoient autrement meſlez du diuin ſeruice eſtans liez par leſdictes cenſures, non toutesfois au meſpris des clefs de l'Egliſe, de maniere qu'ils puiſſẽt receuoir tous ordres, meſmes les ſacrez & celuy de Preſtriſe n'y eſtans promeuz, & tant iceux que les autres puiſſent ſeruir au miniſtere de l'Autel en leurſdits ordres ainſi receuz, apres la ſuſpẽſion, qui ſelon ce qui a eſté dict cy deſſus ou autrement leur ſera par vous eniointe: & retenir librement & licitement toute ſorte de benefices Eccleſiaſtiques ayãt charges d'ames, & ſans icelle charge, ou d'autre qualité, non toutesfois ceux qu'ils auroient auparauant obtenuz par ſymonie, ou contre la diſpoſition de ladicte conſtitution, *Execrabilis*, & par eux delaiſſez, comme dict a eſté, & ſans qu'ils en puiſſent tenir en plus grand nombre qu'il n'eſt permis par le Concile de Trente: & diſpenſer auſſi touchant les choſes incertaines, qui auroient eſté oſtees & retenuës contre raiſon, ayant eſté faicte au preallable la ſatisfaction ſi faire ſe peut: effacer & oſter de deſſus eux toute note d'infamie & inhabilité qui leur en pourroit aduenir, & les reſtituer & remettre en leur premier & ancien eſtat.

DONNER licence à tous ceux qui ſerõt

52

en aage legitime & autrement capables, eſtant ſuffiſamment beneficiez, & tellement preſſez pour raiſon des benefices qu'ils obtiennent, que ſ'ils attendoient le temps prefix de droict, leurs benefices vaqueroient par leur non promotiō, de ſe faire promouuoir ſoubs le tiltre deſdits benefices, à tous les ordres, meſme ſacrez & de Preſtriſe, par leur Ordinaire perſiſtant en l'vnion de foy & obeyſſance du S. Siege: ou autrement auec lettres dimiſſoires d'iceluy, par quelque autre Eueſque que bon leur ſemblera eſtãt en la grace & communion du meſme ſainct Siege, & reſidãt hors la Court de Rome & en ſō propre dioceſe, & ce à trois Dimãches ou autres feſtes, voire quant aux ordres ſacrez, & meſmes hors le temps ordonné de droict, & qu'eſtant ainſi promeuz ils puiſſẽt miniſtrer en iceux, voire au miniſtere de l'Autel.

DONNER diſpenſe à toute ſorte de perſonnes, ſur le ſecond & troiſieſme degré de conſanguinité ou affinité, & ſur le troiſieſme ſeulement, pourueu que le mariage ſoit ja contracté & non à contracter, & qu'ils n'ayent peché à leur eſcient, pour, apres le crime commis, ſe preualoir de ceſte occaſiō à fin de rendre le S. Siege plus facile à leur

oćtroyer telle diſpenſe; mais que ſeulement pouſſez d'vn appetit des-ordõné & furieux ils ſe ſeroient charnellement cogneuz, ſurquoy ils ſeroient tenuz preſter leur ſermẽt: Comme auſſi diſpenſer ſur le trois & quatrieſme degré procedans du chef ou ſouche commune, & ſur le quatrieſme procedant de deux ou plusieurs coſtez, à ſçauoir ſi le mary ou autre n'eſtant autrement obligé, vouloit aſſigner dot à vne femme qui n'a point de dot, ou la vouloit prendre à femme auec vne dote qui ne fut competante: ou ſ'ils demeuroient en vn lieu de peu d'eſtenduë, & ceux qui ſe veulent marier ſont Nobles ou des principaux habitans dudićt lieu: ou bien d'autant qu'iceux eſtãs les plus apparens des villes ou bourgades ne pourroient trouuer party de leur qualité: ou biẽ au cas que la femme ne pourroit trouuer homme en ſon chaſteau ou autre lieu auec lequel elle peuſt eſtre honneſtement colloquee, ſi ce n'eſtoit de ſes alliez, & ſi elle eſtoit contrainte ſe marier autre part, elle n'auroit des biens immeubles competãs ſur leſquels ſon mariage peut eſtre aſſis: meſmes auſſi pour appaiſer & accorder les querelles & inimitiez qui ſe ſeroient eſleuees pour autres cauſes & occaſions entre les parens &

alliez auparauant le mariage, & à fin de les mettre en paix. Et pareillement diſpenſer de l'empeſchement procedant de la publique honeſteté de iuſtice, quand il n'y a eu que les ſimples fiançailles : ou bien meſmes apres le mariage cõtracté diſpenſer de la parenté ſpirituelle, non toutesfois entre celuy ou celle qui eſt baptiſé, & celuy ou celle qui l'auroient tenu ſur les fonds de bapteſme, à fin qu'ils puiſſent contracter mariage & le ſolenniſer en face de l'Egliſe, & demeurer en iceluy apres qu'il aura eſté cõtracté. Et ſemblablement donner diſpenſe à ceux qui auroient contracté nonobſtant leſdits empeſchemens, ſoit qu'ils les ſceuſſent ou ignoraſſent, & à ceux encores qui ſe ſeroient ſouillez & polluz de fornication ou adultere, encores bien qu'iceux ayent cõſommé le mariage par conionction charnelle & en ayent eu enfans, pourueu qu'il n'y ait eu machination ny attentat aucun tendant à abreger la vie de la partie deffuncte fait par l'vn d'iceux, en leur donnant abſolution de toute coulpe d'inceſte & excõmunication, & de toutes autres cenſures Eccleſiaſtiques en la forme accouſtumee en l'Egliſe, apres leur auoir enioint vne ſalutaire penitence, ſelon l'exigence du fait, &

autres choſes qui de droit leur pourront e-ſtre eniointes : ou meſme leur permettre qu'ils puiſſent de nouueau contracter, & comme dit eſt, ſolenniſer le mariage, & demeurer en iceluy librement & licitement, declarant & denonçant legitimes les enfans procrees & yſſuz de tel mariage.

CONFERER à perſonnes capables & pouruoir aux benefices Eccleſiaſtiques & ſeculiers, ſoit qu'ils ayent charge d'ames ou non, comme auſſi aux reguliers de l'ordre de Cluny, Premonſtré, Cyſteaux, Grammond, Fonteuraud & de quelque autre ordre que ce ſoit, qui ſeront ſeulement dans l'enclos & limites dudit Royaume & lieux de ſon obeyſſance, encores bien que tels benefices ſeculiers ſoient dignitez, chanoinies, prebendes, adminiſtrations ou offices és Egliſes Cathedrales, Metropolitaines & Collegiales: pourueu qu'icelles dignitez eſdictes Cathedrales & Metropolitaines ne ſoient les plus grandes apres la Pontificale, ou eſdictes Collegiales les principales ou Egliſes parochiales ou bien leurs Vicairies perpetuelles. Et quant aux benefices reguliers, encores qu'ils ſoient Prieurez, voire Conuentuels & electifs, Preuoſtez, dignitez, perſonats, adminiſtrations & offices

meſmes

meſmes ayans cure & electifs, ou du droict de patronage des laiz, moyennant que ce ſoit de leur conſentement, & autrement comme que ce ſoit qualifiez, & reſeruez ou affectez ſpecialement ou generalement à la diſpoſition Apoſtolique, pourueu que legitimement il vous apparoiſſe que les fruits & reuenuz de chacun d'iceux ſelon la commune eſtimation n'excede la valeur de 24. ducats d'or par chacun an, qui vaqueront ſeulement hors noſtre Court dans les limites dudit Royaume, Prouinces & lieux de ſon obeyſſãce, & apres q̃ vous y ſerez entré & auparauant que vous en partiez, ſoit par mort ou autrement comme que ce ſoit (nõ toutesfois par reſignation) ou par le moyen de toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient, pourueu que leſdicts benefices qui vaqueront par mort, ne ſoient reſeruez & affectez à noſtredite diſpoſition, à raiſon que ceux qui les tenoient eſtoiẽt noz domeſtiques & cõmenſaux; ou de quelque Cardinal viuãt.

POVRVOIR d'Abbez, Abbeſſes ou autres ſuperieurs aux Monaſteres dudit Royaume & lieux ſuſdits tant d'hommes que de femmes de quelque ordre qu'ils ſoient, vaquans de preſent & qui pourront vaquer, deſquels les fruits & reuenuz n'excedent la

valeur de 24. ducats par an ſelon la commune eſtimation.

Donner en commande aux perſonnes ſeculieres durant leur vie les Monaſteres & autres tels benefices reguliers, qui ont accouſtumé d'eſtre en commande, ou pour le moins qui vaquent, ceſſant les commandes auparauant faites à vie, pour eſtre par eux tenuz, regis & gouuernez durant leur vie ou pour certain temps. Tellement qu'il leur ſoit loiſible apres auoir ſatisfaict à toutes les charges accouſtumees, diſpoſer & ordonner du reſte des fruicts & reuenuz, tout ainſi que les titulaires durant leur temps en pouuoient ou deuoient diſpoſer. Leur deffendant neantmoins entierement l'allienation de tous biens immeubles & des meubles precieux deſdicts Monaſteres & benefices reguliers, qui ſerout ainſi en commande.

Approuver & confirmer tous concordats licites & honeſtes, & ſuppleer tous deffaults de droict, & de faict ſi aucuns en y a, & ordonner qu'ils ſeront entretenuz par vn chacun de point en point.

Instituer & eriger en toutes Egliſes Metropolitaines, Cathedrales & Collegiales des Chanoinies, prebendes, dignitez

 55

perſonats,adminiſtrations & offices. Inſtituer auſſi des Monaſteres tant d'hommes que de femmes, de quelque ordre & reigle que ce ſoit; bref tous benefices Eccleſiaſtiques auec cure & ſans cure, ſeculiers & reguliers, encor qu'ils ſoiēt qualifiez, comme dit eſt, auec toutes iuriſdictions & marques accouſtumees: meſme auec ceſte clauſe, que ils ne pourront eſtre par cy apres reduits & erigez en titre de benefices ſimples Eccleſiaſtiques. Inſtituer des Hoſpitaux, Frairies & autres lieux pies & Religieux, & leur aſſigner, appliquer & approprier des biēs pour leur deuotion qui leur puiſſent touſiours competer & appartenir.

RESERVER & conceder droict de patronage & preſentatiō à l'ordinaire du lieu, de perſonnes capables pour cauſe de fondation & dotation ſeulement eſdits benefices ainſi par luy erigez: & faire tous ſtatuts & ordonnances licites & honneſtes cōformes aux ſaincts Canons & Decrets du Cōcile de Trente.

DONNER congé aux Chanoines des Egliſes Cathedrales, Metropolitaines ou Collegiales, & à ceux qui ſont pourueuz en icelles dignitez, perſonats, adminiſtrations, offices, & autres benefices Eccleſiaſtiques,

moyennant toutesfois qu'ils n'ayent cure d'ames, leſquels beneficiers n'ont attaint l'aage de trente ans, d'eſtudier actuellemẽt, & reſider aux Vniuerſitez & lieux deſtinez pour ce faire, & durant iceluy temps perceuoir tous les fruits & reuenuz de leurſdites Chanoinies, Prebendes, Dignitez, Perſonats, Adminiſtrations, Offices & Benefices ſuſdicts pendant deux annees, tout ainſi (horſmis les diſtributions ordinaires) qu'ils les perceuroient ſ'ils y eſtoient preſens & reſidans, tellement qu'ils ne puiſſent eſtre contraincts d'y reſider: à la charge toutesfois, que dans la premiere deſdictes deux annees, ils ſoiẽt faits à tout le moins ſoubsdiacres, ſ'ils ſont tenuz pour raiſon de leurſdicts benefices d'eſtre promeuz aux ſaincts Ordres ou quelqu'vn d'iceux. Auſſi leur permettre d'eſtudier aux Loix & droict Ciuil, voire és Vniuerſitez, y demeurer & prẽdre les degrez accouſtumez en ladicte Faculté durant ledit temps.

Octroyer puiſſance à toutes perſonnes de tout ſexe, Eccleſiaſtiques & laiz, qui pourront ſe trouuer aux Egliſes, ou lieux interdicts de l'authorité Apoſtolique, de celebrer ou faire celebrer Meſſe en iceux en leur preſence & de leurs domeſtiques:

moyennant que les portes ſoient fermees, ſans ſonner les cloches, & apres en auoir mis hors les interdicts & excommuniez: pourueu que ceux qui demanderont la licence, n'ayent eſté cauſe & donné occaſion de les interdire, ou qu'il ne leur ſoit aduenu à eux-meſme d'eſtre interdicts.

Octroyer à tous fideles Chreſtiens & Chreſtiennes qui ſeront vrayement penitens & confez, leſquels viſiterōt les Egliſes, Monaſteres ou Chappelles durant vn iour & vne fois ſeulement, pleniere remiſſion & indulgence de tous leurs pechez, ou qui en vn iour de feſte tant ſeulement, depuis les premieres Veſpres iuſques aux ſecondes, & ſoleil couchant de chacune ſemblable feſte, & prieront Dieu pour l'Vnion des Princes, conſeruation & accroiſſement de la foy Catholique, au iour de feſte auquel ils auront ce faict, leur remettre miſericordieuſement en noſtre Seigneur dix ans & autant de quarantaines des penitences à eux enioinctes, ou qu'à bon droict on leur euſt deu enioindre: Tellement que ceſte remiſſion ſoit faicte vne ſeule fois pour vne Egliſe ou Chappelle, & puiſſe ſeulement durer l'eſpace de cinq ans.

Changer & commuer toutes ſortes

de vœuz d'outre-mer, viſitation de l'Egliſe des bien-heureux Apoſtres ſainct Pierre & ſainct Paul à Rome, ſainct Iacques en Compoſtelle en autres œuures pies: exceptez ſeulement les vœuz de chaſteté & de Religion.

DONNER permiſſion à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques & Prelats, de teſter des biens de l'Egliſe, ſelon la forme portee au cayer de la Chancellerie Apoſtolique, & iuſques à la ſomme qui y eſt preſcrite.

ET à fin que les permiſſions, graces & lettres qui par vous ſerōt octroyees en vertu de ces preſentes, puiſſent ſortir leur effect tous empeſchemēs ceſſans, Nous vous donnons plein pouuoir & libre puiſſance de l'authorité Apoſtolique par la teneur de ces preſentes; D'abſouldre toutes perſonnes, pour raiſon & à l'effect ſeulement de ce que deſſus ou partie d'iceluy, de toutes ſentences Eccleſiaſtiques d'excommunicatiō, ſuſpenſion, interdict, cenſures & autres peines ordonnees du droict, ou des hommes pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſi en aucune façō ils en ſont liez & aſtraints; pourueu qu'ils n'ayent demeuré en icelles l'eſpace d'vn an.

DELEGVER & commettre à voſtre pla-

ce pour faire ce que deſſus ou partie d'iceluy, & pour l'obſeruation & execution de voz lettres, des Iuges, aſſeſſeurs, commiſſaires & executeurs.

Decreter commandemens, prohibitions & monitoires, meſmes ſouz les cēſures & peines ſuſdictes, & autres remedes que vous aduiſerez, nonobſtant appellations quelconques: faire decreter & executer, voire par vn autre ou pluſieurs, par authorité Apoſtolique, toutes & chacunes autres choſes qui ſeront, comme que ce ſoit neceſſaires & feront beſoing à ce que deſſus, & pour raiſon d'iceluy.

Ordonnans qu'en tous les endroits dudict Royaume, Prouinces, Citez, Villes & autres lieux d'iceluy, apres toutesfois qu'y ſerez entré & auant qu'en ſoyez dehors, vous puiſſiez licitement & librement vſer de toutes les ſuſdictes Facultez & permiſſions, meſme auec les derogations, ſuſpenſions, indults annullās & autres decrets & clauſes neceſſaires & opportunes, & qui ont accouſtumé d'eſtre baillees & miſes és lettres Apoſtoliq̃s, & ce tant à l'endroit des perſōnes dudit Royaume que de voz familiers & domeſtiques. Et qu'on adiouſte pleine foy, & obeïſſe aux permiſſiōs, prouiſiōs &

autres diſpoſitions, meſme des benefices & autres graces que vous ferez par l'authorité de ces preſentes, & de voſtre charge, à voſtre ſeul recit, lettres ſeules & cōceſſiōs, ſans q̃ les preſentes y ſoiēt inſerees ou exhibees, ou qu'vn Notaire & des teſmoins y ſoiēt requis, ou bien vn renfort de quelque autre preuue. Tellement qu'il doiue eſtre ainſi iugé & definy en quelque cauſe & inſtance que ce ſoit, par tous Iuges ordinaires & deleguez, voire auditeurs des cauſes du Palais Apoſtolique, & Cardinaux de la ſaincte Egliſe de Rome, leur oſtant & à chacun d'eux toute puiſſance & authorité d'autrement iuger ou interpreter. Et que ce qui ſera fait & attenté au contraire en iceux, ſciēment ou par ignorāce par quelque perſonne que ce ſoit, & quelque authorité qu'il aye ſoit nul & de nul effect. Nonobſtant tout ce que deſſus & quelconques conſtitutions & ordonnances generales ou ſpeciales de tous Conciles generaux, Prouinciaux & Synodaux, & du Pape d'heureuſe memoire Boniface VIII. noſtre predeceſſeur, touchant vne ou deux dietes, & autres ordonnances Apoſtoliques, & faictes aux Conciles Prouinciaux & Synodaux. Et nonobſtant les regles de Chancellerie Apoſtolique,

que, ſans en excepter aucune, & qui pourrōt eſtre chacune à part exprimees & eſtenduës en chaque choſe: ny les ſtatuts & couſtumes des Egliſes, Monaſteres, Chapitres, Conuents, auſſi des Vniuerſitez, Colleges, Citez, & tous autres lieux, ſouſtenuës & fortifiees par ſerment, confirmation Apoſtolique ou autre force: combien que les perſonnes ayent preſté ſerment iuſques là ou doiuent iurer cy apres, de les garder, & n'impetrer contre icelles aucunes lettres Apoſtoliques, & n'en vſer ſi elles eſtoiēt par autres impetrees, ou comme que ce ſoit octroyees. Ne quelconques priuileges, indults Apoſtoliques generaux & ſpeciaux, de Cluny, Cyſteaux, Premonſtré & autres ſuſdicts, & de tous ordres qui ſemblent empeſcher, comme que ce ſoit ce que deſſus, leſquels en cecy nous ne voulons aucunement qu'ils puiſſent ſeruir à quelqu'vn en aucune choſe. Et que vous puiſſiez déroger à ce que deſſus, & en faire comme bon vous ſemblera, & de toutes autres choſes cōtraires tant conioinctement que ſeparément lors & quand vous aduiſerez, ſelon l'exigēce du cas, ſoit en general ou en ſpecial. Cōme ſi quelques vns eſdits lieux auoient obtenu dudit Siege, ou de ſes Legats, lettres

ſpeciales ou generales ſur les prouiſions & commandes à eux faites de tels ou autres benefices Eccleſiaſtiques, combien qu'en vertu d'icelles il ſoit eſté procedé à l'inhibition, reſeruation & decret ou autrement comme que ce ſoit, car à ceux-là nous voulons que ſoient preferez ceux, en la faueur deſquels il ſera par vous pourueu ou autrement diſpoſé deſdicts benefices, pour en eſtre poſſeſſeurs, ſans que celà leur face preiudice & empeſche d'obtenir d'autres benefices. Ou s'il auoit eſté permis & octroyé dudit Siege aux ordinaires des lieux & collateurs, aux ſuſdicts & quelconques autres en commun ou en particulier, qu'ils ne fuſſent point tenuz à la reception ou prouiſiõ de quelqu'vn, & qu'à ce ils ne peuſſent eſtre contraincts ou bien interdicts, ſuſpenduz ou excommuniez, & qu'aucun ne peut eſtre pourueu ou obtenir en commande par lettres Apoſtoliques, qui ne feroient de mot à mot pleine & expreſſe mention de tel indult & octroy, tels ou autres benefices Eccleſiaſtiques, qui ſeroient conioinctement ou ſeparement de leur collation, prouiſion, preſentation, ou quelconque autre diſpoſition: & quelque autre indulgẽce & permiſſion qu'il y ait dudit Siege generale ou ſpe-

ciale de quelque teneur qu'elle ſoit, par laquelle non exprimee ou nullement inſeree on puiſſe empeſcher, ou comme que ce ſoit differer l'effect des preſentes, ou des lettres que vous octroyerez en vertu d'icelles, & de laquelle veut eſtre faite ſpeciale mention tout du long eſdites lettres. Et voulons en outre qu'il ſoit donné telle & ſi entiere foy en iugement & hors d'iceluy en tous lieux, à la coppie des preſentes, voire imprimee, ſignee de la main & ſeing du Regent de voſtre Chancellerie, ou Secretaire, & ſeellee de voſtre ſcel, laquelle ſeroit adiouſtee à ces preſentes meſmes ſi elles eſtoient mõſtrees & exhibees. Donné à Rome l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur mil cinq cẽs quatre vingts-vnze, le 8. d'Auril, & de noſtre Pontificat le premier.

L. *Dat.*

M. Veſtrius Barbianus.

Et ſur le reply. *A. de Alexiis.*

Et au dos. *Regiſtrata apud Marcellum Secretarium.* Et ſeellee d'vne Bulle de plomb pendante à vne cordelette de chanure.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEv par la Court la Requeſte preſentee le ſixieſme du preſent mois, par Maiſtres Robert Danets, François de Sanſey, Gabriel Luylier, Nicolas Dauid, Conſtantin Cheualier, Pierre Lomedé, & Barthelemy Antoux Banquiers, & ſolliciteurs d'expeditiõs en Court de Rome: A ce que pour les abbuz, & mal-verſations, qui ſe commettent par aucuns n'eſtans Banquiers, & n'ayant preſté le ſerment à iuſtice, qui ſ'ingerent prendre charge, receuoir memoires, de ſolliciter expeditions de Benefices, tant en ladicte Court de Rome, que legation, au grand preiudice & dommage des parties, Il pleuſt à ladicte Court faire deffences à toutes perſonnes de ne prendre leſdictes charges, memoires, ne ſolliciter leſdictes expeditions, ſoit en Court de Rome, ou en la Legation: ſinõ qu'ils ſoient Banquiers, & ſolliciteurs en ladicte Court de Rome, ayant preſté ſerment à Iuſtice, ſuyuant les Ordonnances du Roy. Concluſions du Procureur general du Roy; auquel ladite Requeſte auroit eſté communiquee par ordonnance de ladicte Court, & tout conſideré. LADICTE Court, ayant eſgard à ladicte Requeſte, a faict, & faict inhibitions, & deffenſes à tous qui ne ſont Banquiers, & ſolliciteurs en Court de Rome, qui n'ont preſté le ſerment à Iuſtice, & ne ſont de la qualité requiſe par leſdictes

Ordonnãces, de prendre charge, receuoir memoires, & ſolliciter expeditions en ladicte Court de Rome, & legation: à peine de nullité deſdictes expeditions, dommages, & intereſts des parties. Enioignant auſdicts Banquiers, & ſolliciteurs de Court de Rome, de garder eſtroictement leſdictes Ordonnances, & de faire dreſſer leurs Regiſtres ſelon qu'il eſt porté par icelles. Faict en Parlement le dixieſme iour de Iuin, mil cinq cens quatre vingts-vnze.

Signé,

D V-T I L L E T.

Extraict du priuilege.

PAR priuilege donné & octroyé, par Meſſieurs du Conſeil general de la ſaincte Vnion des Catholiques, A Rolin Thierry Imprimeur, Il luy eſt permis d'imprimer tout ce qui peult concerner l'Eſtat public & affaires de France, & qui ſera ordonné & procedera d'iceluy Conſeil. Et ſont faictes defences à tous autres Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ou faire imprimer, ny expoſer en vente, ſur peine de confiſcatiō des exemplaires, & d'amende extraordinaire, ainſi que plus à plein eſt contenu par ledict Priuilege. Donné à Paris le 18. Auril, 1589.

Signé,

SENAVLT.